



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 25 novembre 2025  
concernant  
l'analyse des augmentations tarifaires de bpost  
du panier des petits utilisateurs pour l'année 2026**

**Version non-confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif.....	3
2.	Rétroactes.....	4
3.	Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2026	6
3.1.	Base légale.....	6
3.1.1.	<i>Règles tarifaires.....</i>	6
3.1.1.1.	Définition du panier des petits utilisateurs.....	6
3.1.1.2.	Principes à observer.....	6
3.1.1.3.	Procédure à observer.....	7
3.1.2.	<i>Compétence de l'IBPT.....</i>	8
3.2.	La nouvelle tarification par bpost pour 2026.....	9
3.3.	Analyse.....	15
3.3.1.	<i>Les augmentations.....</i>	15
3.3.1.1.	Évolution historique.....	15
3.3.1.2.	Comparaison internationale.....	17
3.3.2.	<i>Analyse de régression effectuée par l'IBPT.....</i>	23
3.3.3.	<i>Analyse des principes tarifaires.....</i>	25
3.3.3.1.	Uniformité tarifaire.....	25
3.3.3.2.	Transparence et non-discrimination.....	26
3.3.4.	<i>Correction pour les frais terminaux.....</i>	26
3.4.	Application du price cap.....	29
3.4.1.	<i>Calcul du facteur de correction « X ».....</i>	30
3.4.2.	<i>Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts.....</i>	33
3.4.3.	<i>Calcul de l'inflation.....</i>	36
3.4.4.	<i>Calcul du plafond.....</i>	37
3.4.5.	<i>Application du plafond.....</i>	37
4.	Conclusion générale.....	38
5.	Voies de recours.....	40
Annexe 1.	Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires.....	41
Annexe 2.	Impact des frais terminaux.....	42
Annexe 3.	Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost.....	43

## 1. Objectif

1. La présente décision porte sur le contrôle du respect des règles de calcul des augmentations tarifaires des produits et services du « panier des petits utilisateurs », qui est soumis aux tarifs unitaires, de bpost S.A. pour l'année 2026. Ce contrôle est effectué conformément à l'article 18 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi postale »). La conformité à l'article 8 du contrat de gestion<sup>1</sup> relatif aux obligations de service postal universel est également vérifiée.
2. Les tarifs unitaires sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs unitaires ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

---

<sup>1</sup> Contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost relatif aux obligations de service postal universel pour la période 2024-2028, *MB* du 20 décembre 2023, p. 120060-120061.

## 2. Rétroactes

3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, bpost a introduit sa demande d'augmentation tarifaire pour 2026 auprès de l'IBPT pour les produits qui relèvent du panier des petits utilisateurs.
4. Par un courrier du 10 juillet 2025, l'IBPT demande, d'une part, des informations complémentaires à bpost concernant les fondements de l'estimation des volumes (informations pertinentes pour le calcul du price cap) à l'aide des volumes réalisés en 2024. D'autre part, l'Institut a posé des questions concernant le supplément de 1 euro par colis que bpost souhaite probablement appliquer en 2026 également lors du pic de fin d'année (à savoir le surplus qui sera porté en compte du Black Friday jusqu'à Noël), mais à propos duquel aucune communication n'a été faite. bpost a certes fait, pour la troisième année consécutive, une communication concernant une potentielle augmentation tarifaire supplémentaire de 3 % tout au long de l'année. L'introduction de celle-ci dépendrait manifestement d'un deuxième dépassement de l'indice pivot en 2026. Un premier dépassement est actuellement attendu en janvier 2026 (le dernier dépassement a eu lieu en janvier 2025), après quoi une augmentation des salaires de 2 % est attendue à chaque fois. Malgré le fait que l'on ne s'attend pas à un deuxième dépassement en 2026, et que les perspectives en matière d'inflation du Bureau fédéral du Plan restent faibles (même dans le « contexte géopolitique instable » avancé par bpost), il est étonnant que bpost conserve néanmoins cette clause, d'autant plus qu'aucune clause de ce type n'était mentionnée dans les tarifs en nombre pour les envois de correspondance présentés le 26 juin dernier. Par conséquent, l'IBPT s'est non seulement demandé pourquoi cette clause continuait d'exister, malgré les faibles perspectives d'inflation, mais aussi pourquoi elle n'était pas mentionnée au niveau des tarifs en nombre. De plus, l'IBPT a également souligné cette fois encore qu'une hausse potentielle des salaires s'élèverait, dans le cas d'un tel dépassement de l'indice pivot, à 2 % et non 3 %. Enfin, il ressort de la demande de bpost que les lignes de produits ci-dessous concernant les colis disparaîtront graduellement en 2025. L'IBPT a demandé par la suite quelles en étaient les raisons et si bpost prévoyait encore des alternatives suffisantes pour le petit utilisateur (par exemple un « pay at home » semble par la suite uniquement disponible via la vente en ligne). Parallèlement, l'IBPT s'est demandé s'il ne s'agissait pas dans de nombreux cas d'une augmentation tarifaire déguisée, étant donné qu'il s'agit souvent d'alternatives bon marché (Mini-Parcels) ou de réductions pour les envois par 5 ou 10 qui disparaissent. Les lignes de produits en question qui sont sur le point de disparaître sont les suivantes : - Bpack Mini-Parcels 1 - Bpack Mini-Parcels 1 (par 5) - Bpack Mini Parcels 3 - Bpack Mini Parcels 3 (par 5) - Bpack 24H – 0-2 kg (par 10) - Bpack Secur 0-2 kg (par 10) - Bpack Pay@home 0-2 kg - Bpack Pay@home 2-10kg
5. Dans son courrier, reçu par voie électronique le 18 juillet 2025, bpost donne, d'une part, les volumes réalisés par ligne de produits pour 2024. D'autre part, bpost répond également aux autres questions posées. Concernant la portée et la période exactes du supplément de 1 euro pour les colis lors du pic de fin d'année, bpost a indiqué qu'elle appliquerait la même méthode de travail et les mêmes modalités que pour 2022, 2023, 2024 et 2025. Pour des raisons de simplicité, ce surplus n'a pas été pris en compte dans le calcul, il n'aurait pas non plus, selon bpost, d'impact négatif sur l'augmentation moyenne (qui diminuerait alors de 9,005 % à 9,001 %). Le surplus sera applicable à l'achat d'une étiquette depuis 6h le matin du « Black Friday » (dans ce cas le 28 novembre 2026) jusqu'à 6h le matin de Noël (25 décembre 2026). En ce qui concerne l'éventuelle augmentation supplémentaire de 3 % (moyenne pondérée), bpost a indiqué qu'elle a pour but de se prémunir contre les augmentations fréquentes et imprévues de l'inflation comme en 2022. Ce n'est qu'après un deuxième dépassement de l'indice pivot en 2026 qu'il sera décidé si cette augmentation

supplémentaire sera effectivement appliquée. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation supplémentaire automatique (même lors d'un deuxième dépassement de l'indice pivot). De plus, bpost ne s'attend pas à ce que les conditions d'application de l'augmentation supplémentaire soient remplies. bpost a également indiqué qu'il n'y avait pas de mode de calcul spécifique pour les 3 % : « Le maximum de 3 % a été défini de manière arbitraire et n'est pas lié aux 2 % de dépassement de l'indice pivot avant l'augmentation des salaires. Même si l'indice pivot était dépassé à 5 reprises (comme en 2022), le maximum pour la 2<sup>e</sup> augmentation des prix reste 3 % ». En ce qui concerne les clients de produits en nombre, bpost affirme que cela n'a effectivement pas été mentionné dans la proposition tarifaire transmise à l'IBPT, mais que cette clause est également incluse dans ce type de contrats depuis 2023. En ce qui concerne les lignes de produits de colis, bpost a indiqué que « Mini Parcels », « Bpack 24H » et « Bpack Secur 0-2kg (par 10) » disparaissent car ces produits allaient souvent de pair avec des adresses écrites à la main, ce qui peut entraîner des problèmes de distribution (ce qui fait s'interroger l'IBPT quant à la différence avec les adresses écrites à la main sur les lettres). En revanche, « Bpack Pay@home » ne sera plus proposé au guichet selon bpost à la suite de l'installation de la nouvelle plateforme pour la vente et l'administration aux guichets. Selon bpost, un coût de développement devait être payé pour chaque produit vendu au guichet. Comme la vente de ce produit au guichet est manifestement limitée, et les coûts de développement comparativement au produit relativement complexe sont proportionnellement très élevés, ce développement est abandonné. Néanmoins, l'IBPT constate ensuite que ces produits, notamment « Bpack Pay@home 0-2 kg » (qui est toutefois probablement acheté majoritairement en ligne), représentaient plus [CONFIDENTIEL] d'unités en 2024, soit [CONFIDENTIEL] % de tous les colis intérieurs au sein du panier des petits utilisateurs.

6. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* », bpost a été informée par courrier du 25 septembre 2025 qu'elle disposait jusqu'au 24 octobre 2025 pour formuler des remarques concernant le projet de décision ainsi que pour indiquer les parties confidentielles.
7. Bpost a envoyé, par courrier daté du 10 octobre 2025, ses remarques sur le fond et indications de passages confidentiels. Ce faisant, bpost a formulé, tout comme les années précédentes, des remarques concernant la compétence de l'IBPT à procéder à des contrôles ex ante et ex post, ainsi que concernant la proportion des coûts fixes par rapport aux coûts variables. Elle a également formulé plusieurs remarques quant à la comparaison internationale reprise au point 3.3.1.2 ci-après ; à cet égard, elle a notamment insisté sur le fait que l'envoi J+1 en France concerne un service hybride (envoyé de manière numérique puis imprimé localement et distribué) et a attiré l'attention sur la prise en compte du timbre non prior, tel qu'il existe en Espagne. En outre, elle a émis des remarques concernant le lien entre les évolutions du volume et les augmentations tarifaires et a relevé des disparités en raison de l'arrondissement à la deuxième décimale. Ces remarques sont traitées ci-après aux points concernés. Enfin, bpost a indiqué que l'IBPT avait correctement remarqué que, depuis 2024, la réduction pour les timbres prior était déjà applicable à l'achat de 5 timbres au lieu de 10 (comme c'était le cas auparavant, avant 2024).

### 3. Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2026

#### 3.1. Base légale

##### 3.1.1. Règles tarifaires

###### 3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

8. Conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale, le panier des petits utilisateurs, qui est soumis aux tarifs unitaires, comprend :
- 1<sup>o</sup> les envois de correspondance domestiques standards dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
  - 2<sup>o</sup> le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
  - 3<sup>o</sup> les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
  - 4<sup>o</sup> les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

###### 3.1.1.2. Principes à observer

9. Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été fixées légalement par le législateur belge, plus spécifiquement dans la loi postale.
10. Plus précisément, l'article 17 de la loi postale décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.
11. Ces principes sont décrits comme suit à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale :

*« § 1<sup>er</sup>. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :*

*1<sup>o</sup> les tarifs sont **abordables** ;*

*2<sup>o</sup> les tarifs sont **orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel** ;*

*3<sup>o</sup> le tarif des services prestés au tarif unitaire est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution, sans préjudice du droit pour le (ou les) prestataire(s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;*

*4<sup>o</sup> les tarifs doivent être **transparentes et non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination ;*

*5° lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. [...] »*

12. L'article 18, § 4, de la loi postale indique ce qui suit en ce qui concerne le « price cap » :

*« Lorsqu'une demande d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel concernant les tarifs des services appartenant au panier des petits utilisateurs respecte le price cap visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, les tarifs sont considérés comme conformes aux obligations d'abordabilité et d'orientation sur les coûts visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. [...] »*

13. La formule du price cap elle-même est donnée à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi postale :

*« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »*

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left( \frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWV$$

14. Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, tels qu'énumérés à l'article 19 de la loi postale :

*« § 2. Le prestataire du service universel peut appliquer les modifications tarifaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Celles-ci ne doivent pas être appliquées en même temps et peuvent être étalées au cours de l'année.*

*§ 3. Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »*

### **3.1.1.3. Procédure à observer**

15. Conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est chargé de contrôler le respect de la loi postale.

16. L'article 18, § 2, de la loi postale détermine la manière dont le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement procéder à cette augmentation tarifaire :

*« § 2. Si le prestataire du service universel souhaite procéder à une augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs mentionnés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, tous les documents relatifs au calcul du price cap sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs pouvant être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. L'Institut contrôle si les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, sont respectés. L'Institut évalue l'abordabilité et l'orientation sur les coûts sur la base de la formule de price cap visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*L'Institut dispose de trois mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour rendre sa décision.*

*Au cas où l'Institut est d'avis que le dossier est incomplet, il doit faire savoir dans les dix jours ouvrables de la réception quelles informations manquent.*

*Le délai de trois mois est suspendu jusqu'au moment de la réception des informations manquantes dans le dossier.*

*Si l'un des principes visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »*

### **3.1.2. Compétence de l'IBPT**

17. L'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue à l'IBPT la mission de contrôler le respect de la loi postale.
18. L'article 18, § 2, de la loi postale indique clairement qu'il s'agit d'un contrôle ex ante, dans le cadre duquel bpost, préalablement à l'augmentation et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1, communiquera à l'IBPT les documents nécessaires concernant le calcul du price cap. Outre la vérification de la conformité d'une augmentation tarifaire à la formule légale de price cap visée à l'article 18, § 2, de la loi postale, la compétence de contrôle ex ante de l'IBPT s'étend à la conformité aux principes de transparence et de non-discrimination.
19. Par ailleurs, la compétence en matière de vérification ex ante visée à l'article 18, § 2, de la loi postale est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT, sur la base de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale, de vérifier la conformité de chaque tarif de bpost pour un service inclus dans le service universel à l'ensemble des principes tarifaires, le cas échéant dans le cadre d'un contrôle ex post.

### 3.2. La nouvelle tarification par bpost pour 2026

20. Pour vérifier le caractère abordable des tarifs, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »<sup>2</sup>. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.
21. Ce panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :
- 1° les envois de correspondance domestiques standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
  - 2° le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
  - 3° les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
  - 4° les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.
22. Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, bpost a transmis à l'IBPT deux listes reprenant tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus, y compris les augmentations tarifaires prévues et les pondérations. Il s'agit de deux listes, car bpost prévoit la possibilité d'une augmentation supplémentaire possible de 3 % dans le courant de 2026 (comme demandée pour 2024 et 2025). Le tableau 1 montre la liste comparative des tarifs 2025-2026 initialement prévue par bpost pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le tableau 2 montre ensuite l'augmentation supplémentaire de 3 % que bpost appliquera éventuellement au cours de l'année 2026. La seule différence avec la demande pour 2024 est qu'il s'agissait alors d'une augmentation potentielle de 3 % pour tous les produits, alors qu'il s'agit désormais – comme pour 2025 – d'une hausse moyenne pondérée de 3 %, mais nous constatons par ligne de produits des variations entre +2,83 % et +3,17 %. Selon la réponse de bpost du 10 octobre 2025, cela serait dû à l'arrondissement (à la deuxième décimale).
23. Concernant le tarif prior, l'IBPT a de nouveau remarqué que sur le site web de bpost le tarif réduit actuel par 10 timbres (à savoir 2,33 euros pièce) – comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous de bpost – est déjà disponible à l'achat de 5 unités<sup>3</sup>. Le 8 octobre 2024, bpost a confirmé que cela était effectivement le cas depuis 2024. Le 10 octobre 2025, bpost a confirmé que cela sera toujours le cas en 2026.

*Tableau 1 : Évolution des tarifs 2025-1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)*

Basket	Product	January 2026 Price Increase			
		2025	Jan 2026	increase in %	increase in €
National Mail ≤ 2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,37 €	2,52 €	6,33 %	0,15 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	2,33 €	2,47 €	6,01 %	0,14 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,53 €	1,63 €	6,54 %	0,10 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,49 €	1,58 €	6,04 %	0,09 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,21 €	2,35 €	6,33 %	0,14 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,30 €	1,38 €	6,15 %	0,08 €

<sup>2</sup> Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 janvier 2018.

<sup>3</sup> 11,65 euros / 5 = 2,33 euros pièce

<https://eshop.bpost.be/fr/products/sm-le-roi-philippe-timbres-prior-belgique> (consultation au 22 juillet 2025)

National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	9,23 €	9,80 €	6,18 %	0,57 €
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	8,93 €	9,49 €	6,27 %	0,56 €
	Registered-Advice of Receipt	1,54 €	1,64 €	6,49 %	0,10 €
	Registered-Declared Value	15,00 €	15,00 €	0,00 %	0,00 €
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,90 €	3,07 €	5,86 %	0,17 €
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,78 €	2,95 €	6,12 %	0,17 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,12 €	3,29 €	5,45 %	0,17 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	3,00 €	3,17 €	5,67 %	0,17 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,77 €	2,94 €	6,14 %	0,17 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,67 €	2,84 €	6,37 %	0,17 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,99 €	3,16 €	5,69 %	0,17 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,84 €	3,01 €	5,99 %	0,17 €
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	9,68 €	10,28 €	6,20 %	0,60 €
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,90 €	10,50 €	6,06 %	0,60 €
	Social Mail-Registered Int-Eur	9,49 €	10,08 €	6,22 %	0,59 €
	Social Mail-Registered Int-row	9,71 €	10,30 €	6,08 %	0,59 €
National Packages <=10kg	BPACK 24H - 0-2 kg	8,35 €	8,60 €	2,99 %	0,25 €
	BPACK 24H - 2-10 kg	11,15 €	11,50 €	3,14 %	0,35 €
	BPACK Secur 0-2 kg	9,85 €	10,15 €	3,05 %	0,30 €
	BPACK Secur 2-10 kg	12,65 €	13,05 €	3,16 %	0,40 €
	Online BPACK 24H - 0-2kg	6,85 €	7,10 €	3,65 %	0,25 €
	Online BPACK 24H - 2-5kg	7,50 €	7,85 €	4,67 %	0,35 €
	Online BPACK 24H - 5-10kg	8,30 €	8,65 €	4,22 %	0,35 €
	Online BPACK Secur 0-2kg	8,35 €	8,65 €	3,59 %	0,30 €
	Online BPACK Secur 2-5kg	9,00 €	9,40 €	4,44 %	0,40 €
	Online BPACK Secur 5-10kg	9,80 €	10,20 €	4,08 %	0,40 €
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,75 €	15,25 €	3,39 %	0,50 €
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,40 €	16,00 €	3,90 %	0,60 €
	Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,20 €	16,80 €	3,70 %	0,60 €
	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,15 €	5,40 €	4,85 %	0,25 €
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,25 €	5,60 €	6,67 %	0,35 €
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,65 €	6,00 €	6,19 %	0,35 €
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,65 €	6,95 €	4,51 %	0,30 €
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,75 €	7,15 €	5,93 %	0,40 €
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	7,15 €	7,55 €	5,59 %	0,40 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,05 €	13,55 €	3,83 %	0,50 €
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,15 €	13,75 €	4,56 %	0,60 €

	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,55 €	14,15 €	4,43 %	0,60 €
Int. Package ≤ 10kg	BPACK WORLD Light/Prior/≤2kg/Zone1	11,60 €	11,60 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/≤2kg/Zone2	13,75 €	13,75 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/≤2kg/Zone3	17,70 €	17,70 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/≤2kg/Zone4	22,50 €	22,50 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Prior/≤2kg/Zone5	31,90 €	31,90 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/≤2kg/Zone1	11,60 €	11,60 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/≤2kg/Zone2	13,75 €	13,75 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/≤2kg/Zone3	17,70 €	17,70 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/≤2kg/Zone4	22,50 €	22,50 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD Light/Non Prior/≤2kg/Zone5	31,90 €	31,90 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	18,10 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	16,50 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	38,80 €	38,80 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	37,20 €	37,20 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	11,75 €	11,75 €	0,00 %	0,00 €
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,50 €	16,50 €	0,00 %	0,00 €

Source : bpost

Tableau 2 : Évolution potentielle des tarifs tout au long de l'année 2026 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)

Bask et	Product	Maximum Second Increase 2026			
		price Jan 2026	2nd max incr. 2026	increase in %	increase in €
National Mail ≤ 2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,52 €	2,60 €	3,17 %	0,08 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	2,47 €	2,54 €	2,83 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,63 €	1,68 €	3,07 %	0,05 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,58 €	1,63 €	3,16 %	0,05 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,35 €	2,42 €	2,98 %	0,07 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,38 €	1,42 €	2,90 %	0,04 €
National Registered	Registered-Stamp-Prior-≤ 2 kg	9,80 €	10,09 €	2,96 %	0,29 €
	Registered-Other-Prior-≤ 2 kg	9,49 €	9,77 €	2,95 %	0,28 €
	Registered-Advice of Receipt	1,64 €	1,69 €	3,05 %	0,05 €
	Registered-Declared Value	15,00 €	15,45 €	3,00 %	0,45 €

International	Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	3,07 €	3,16 €	2,93 %	0,09 €
		Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,95 €	3,04 €	3,05 %	0,09 €
		Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,29 €	3,39 €	3,04 %	0,10 €
		Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	3,17 €	3,27 €	3,15 %	0,10 €
		Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,94 €	3,03 €	3,06 %	0,09 €
		Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,84 €	2,93 €	3,17 %	0,09 €
		Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	3,16 €	3,25 €	2,85 %	0,09 €
		Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	3,01 €	3,10 €	2,99 %	0,09 €
Internat. Registered		Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	10,28 €	10,59 €	3,02 %	0,31 €
		Social Mail-Reg.Int Stamps-row	10,50 €	10,82 €	3,05 %	0,32 €
		Social Mail-Registered Int-Eur	10,08 €	10,38 €	2,98 %	0,30 €
		Social Mail-Registered Int-row	10,30 €	10,61 €	3,01 %	0,31 €
National	Packages <=10kg	BPACK 24H - 0-2 kg	8,60 €	8,86 €	3,02 %	0,26 €
		BPACK 24H - 2-10 kg	11,50 €	11,85 €	3,04 %	0,35 €
		BPACK Secur 0-2 kg	10,15 €	10,45 €	2,96 %	0,30 €
		BPACK Secur 2-10 kg	13,05 €	13,44 €	2,99 %	0,39 €
		Online BPACK 24H - 0-2kg	7,10 €	7,31 €	2,96 %	0,21 €
		Online BPACK 24H - 2-5kg	7,85 €	8,09 €	3,06 %	0,24 €
		Online BPACK 24H - 5-10kg	8,65 €	8,91 €	3,01 %	0,26 €
		Online BPACK Secur 0-2kg	8,65 €	8,91 €	3,01 %	0,26 €
		Online BPACK Secur 2-5kg	9,40 €	9,68 €	2,98 %	0,28 €
		Online BPACK Secur 5-10kg	10,20 €	10,51 €	3,04 %	0,31 €
		Online BPACK Pay@home 0-2kg	15,25 €	15,71 €	3,02 %	0,46 €
		Online BPACK Pay@home 2-5kg	16,00 €	16,48 €	3,00 %	0,48 €
		Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,80 €	17,30 €	2,98 %	0,50 €
		Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,40 €	5,56 €	2,96 %	0,16 €
		Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,60 €	5,77 €	3,04 %	0,17 €
		Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	6,00 €	6,18 €	3,00 %	0,18 €
		Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,95 €	7,16 €	3,02 %	0,21 €
		Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	7,15 €	7,36 €	2,94 %	0,21 €
		Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	7,55 €	7,78 €	3,05 %	0,23 €
		Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,55 €	13,96 €	3,03 %	0,41 €
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,75 €	14,16 €	2,98 %	0,41 €		
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	14,15 €	14,57 €	2,97 %	0,42 €		
Int. Pack		BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,95 €	3,02 %	0,35 €

BPACK WORLD			14,16		
Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	€	2,98 %	0,41 €	
BPACK WORLD			18,23		
Light/Prior/<=2kg/Zone3	17,70 €	€	2,99 %	0,53 €	
BPACK WORLD			23,18		
Light/Prior/<=2kg/Zone4	22,50 €	€	3,02 %	0,68 €	
BPACK WORLD			32,86		
Light/Prior/<=2kg/Zone5	31,90 €	€	3,01 %	0,96 €	
BPACK WORLD Light/Non			11,95		
Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	€	3,02 %	0,35 €	
BPACK WORLD Light/Non			14,16		
Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	€	2,98 %	0,41 €	
BPACK WORLD Light/Non			18,23		
Prior/<=2kg/Zone3	17,70 €	€	2,99 %	0,53 €	
BPACK WORLD Light/Non			23,18		
Prior/<=2kg/Zone4	22,50 €	€	3,02 %	0,68 €	
BPACK WORLD Light/Non			32,86		
Prior/<=2kg/Zone5	31,90 €	€	3,01 %	0,96 €	
BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	€	2,98 %	0,54 €	
BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	€	3,03 %	0,50 €	
BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	38,80 €	€	2,99 %	1,16 €	
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	37,20 €	€	3,01 %	1,12 €	
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	€ 11,75	€	2,98 %	0,35 €	
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,50 €	€	3,03 %	0,50 €	

Source : bpost

24. En réponse au courrier de l'IBPT du 10 juillet 2025, dans lequel l'IBPT soulevait notamment des questions concernant la portée et la mise en œuvre du supplément de 1 euro pour les colis (nationaux) pendant le pic de fin d'année, bpost a fourni le 18 juillet 2025 le tableau 3 ci-dessous pour les colis nationaux. bpost y inclut dans le calcul de l'augmentation tarifaire moyenne pondérée le supplément de 1 euro à 12 %, étant donné que bpost déclare que (sur la base de 3 ans par le passé) environ [CONFIDENTIEL] % du volume des colis est distribué lors du pic de fin d'année. Le supplément concernera les étiquettes d'envoi achetées lors de la période allant de 6 heures du matin après le quatrième jeudi de novembre (« Black Friday ») à 6 heures du matin le 25 décembre (jour de Noël). Cette augmentation pour les colis est ajoutée dans ce tableau avec l'augmentation générale potentielle précédemment citée pour le panier des petits utilisateurs. Selon bpost, l'augmentation moyenne pondérée des tarifs passerait ainsi de 9,005 % à 9,001 %. En effet, dans ce cas, un niveau de comparaison plus élevé est également utilisé, à savoir les tarifs des colis nationaux en 2025, y compris le supplément de 1 euro pour le pic de fin d'année, et l'augmentation relative est donc légèrement plus faible.

Tableau 3 : Évolution des tarifs 2025-2026 pour les colis nationaux y compris l'augmentation maximale en 2026 et 12 % du supplément pour le pic de fin d'année

National	BPACK 24H - 0-2 kg	8,47 €	8,98 €	6,02 %
	BPACK 24H - 2-10 kg	11,27 €	11,970 €	6,21 %
	BPACK Secur 0-2 kg	9,97 €	10,57 €	6,02 %

BPACK Secur 2-10 kg	12,77 €	13,56 €	6,19 %
Online BPACK 24H - 0-2kg	6,97 €	7,43 €	6,60 %
Online BPACK 24H - 2-5kg	7,62 €	8,21 €	7,74 %
Online BPACK 24H - 5-10kg	8,42 €	9,03 €	7,24 %
Online BPACK Secur 0-2kg	8,47 €	9,03 €	6,61 %
Online BPACK Secur 2-5kg	9,12 €	9,80 €	7,46 %
Online BPACK Secur 5-10kg	9,92 €	10,63 €	7,16 %
Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,87 €	15,83 €	6,46 %
Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,52 €	16,60 €	6,96 %
Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,32 €	17,42 €	6,74 %
Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,27 €	5,68 €	7,78 %
Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,37 €	5,89 €	9,68 %
Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,77 €	6,30 €	9,19 %
Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,77 €	7,28 €	7,53 %
Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,87 €	7,48 €	8,88 %
Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	7,27 €	7,90 €	8,67 %
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,17 €	14,08 €	6,91 %
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,27 €	14,28 €	7,61 %
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,67 €	14,69 €	7,46 %

Source : bpost

25. En ce qui concerne la méthode de calcul pour ce supplément lors du pic de fin d'année, la section « 3.4 Application du price cap » explique déjà que la loi postale ne traite pas du cas spécifique des tarifs multiples pour un même service au cours de la même année. L'on y parle toutefois de l'« augmentation maximale des tarifs moyens du panier des petits utilisateurs ». La manière dont ces tarifs moyens pondérés sont déterminés est précisée par l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi postale. L'on prend la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %, est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2, divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs. Dans son calcul, bpost applique toutefois déjà une moyenne pondérée (sur la base du volume) à la première étape, la « modification tarifaire du service j » (en l'occurrence, tout colis national), et ce, parce que ce tarif modifié n'est applicable que pendant le pic de fin d'année. Pour les produits liés aux colis nationaux, bpost n'ajoute par conséquent le supplément de 1 euro pendant le pic de fin d'année que pour 12 %, [CONFIDENTIEL]. La question que l'on est en droit de se poser, comme l'IBPT l'a déjà fait dans ses décisions concernant les tarifs pour les petits utilisateurs pour 2023, 2024 et 2025, est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que ne sortant pas des limites du price cap proportionnellement sur l'année, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). La protection offerte par le price cap doit s'appliquer à tout moment à l'utilisateur, c'est-à-dire à n'importe quel jour de l'année.
26. Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit dans ce cas compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver de nouveau la méthode de

calcul de bpost. Si la situation devait changer à la suite d'augmentations supplémentaires, l'IBPT se réserve toutefois le droit d'utiliser, si nécessaire, une autre méthode de calcul pour la différenciation tarifaire pour un même service au cours de la même année, et ce, afin de garantir l'abordabilité (compte tenu du tarif maximum) à tout moment.

### 3.3. Analyse

#### 3.3.1. Les augmentations

##### 3.3.1.1. Évolution historique

27. La figure 1 ci-dessous montre l'évolution du tarif des timbres depuis 2010. Pour 2026, plusieurs tarifs sont possibles, comme expliqué ci-dessus. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif par timbre sera de 2,52 euros pour le timbre prior et de 1,63 euro pour le timbre non prior. Tout au long de l'année 2026, bpost prévoit des augmentations intermédiaires potentielles jusqu'à un maximum de 2,6 euros pour le timbre prior et de 1,68 euro pour le timbre non prior. La figure 1 indique également dans quelle mesure les prix des timbres ont augmenté. Entre 2017 et janvier 2026, le timbre prior aura augmenté de 219 %. En incluant l'augmentation supplémentaire en 2025, cela peut même grimper jusqu'à 229,1 %. Ces augmentations ont en effet principalement eu lieu après 2017, sous la nouvelle loi postale (et la nouvelle formule de price cap correspondante). Le timbre non prior a également connu une forte augmentation de 71,6 % depuis son introduction en 2019<sup>4</sup> jusqu'en janvier 2026 inclus. Tout au long de l'année 2026, ce chiffre peut augmenter jusqu'à 76,8 % en raison de l'augmentation supplémentaire potentielle. Dans ce cadre, il est important de garder à l'esprit que le timbre non prior avait déjà été mis sur le marché en 2019 à un tarif élevé, à tel point que le timbre non prior en 2019, avec un tarif unitaire de 0,95 euro, était plus cher que le tarif prior un an auparavant (0,87 euro).
28. Il convient également de remarquer que la différence prévue entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 5 timbres prior s'élèvera désormais à 5 centimes d'euro (jusqu'à 6 centimes pour les timbres prior – par 5 pièces – dans le cas d'une augmentation supplémentaire) au lieu de 3 centimes pour les années avant 2025 (pour 2024, cela concernant l'achat de timbres prior par 10 pièces). Néanmoins, l'augmentation relative des prix est encore plus marquée sur le long terme pour les timbres vendus par 5 ou 10 pièces, soit +233,8 % depuis 2017 pour les timbres prior vendus par 5 ou 10, contre +219 % pour le tarif unitaire lorsque le tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est pris comme base de comparaison. De plus, l'écart en termes absolus entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 10 timbres était bien plus grand auparavant : en 2010, la différence s'élevait par exemple à 10 centimes (59 contre 69 centimes) soit une réduction de pas moins de 14,5 %<sup>5</sup>. Ainsi, il devenait donc de moins en moins intéressant ces dernières années pour le consommateur d'acheter des timbres par 5 ou 10, étant donné que la différence avec le tarif unitaire est relativement faible. Le même problème se pose pour les timbres non prior (encore vendus par 10). Pourtant, bien plus de la moitié (environ 85 %) des timbres vendus le sont par 5 ou 10, ce qui représente des avantages pour bpost en termes de temps aux guichets<sup>6</sup> et

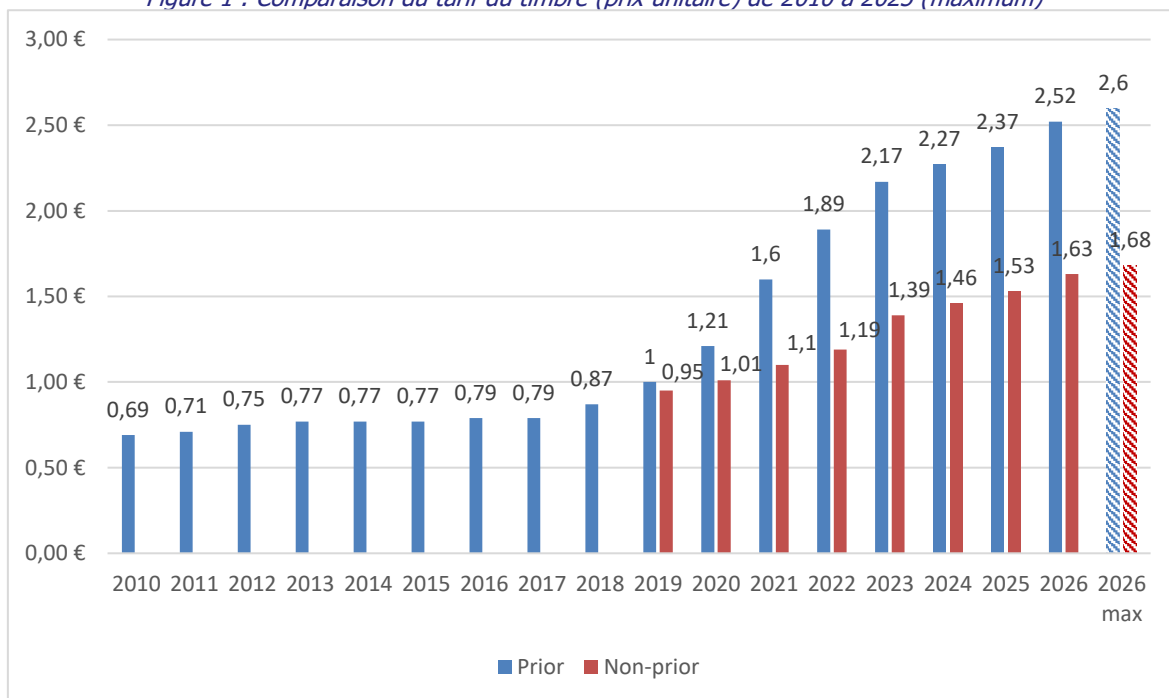
<sup>4</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2007, il existait déjà un timbre non prior (le dernier prix unitaire s'élevait à 0,46 euro). À ce moment-là, il s'agissait d'un timbre J+2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le timbre J+3 non prior a été introduit.

<sup>5</sup> Pour rappel, à cette période, seul un timbre prior était disponible.

<sup>6</sup> Utilisation unique contre potentiellement dix utilisations du guichet.

de prépaiement<sup>7,8</sup>. L'effet peut également se manifester dans les baisses de volume, qui sont beaucoup plus prononcées pour les timbres vendus par 5 ou 10. Ainsi, la baisse relative du timbre non prior vendu par 10 unités entre 2023 et 2024 était 2 fois plus importante que celle du timbre non prior vendu à l'unité.

Figure 1 : Comparaison du tarif du timbre (prix unitaire) de 2010 à 2025 (maximum)



Source : IBPT

29. Nous examinons ici les augmentations relatives pour les timbres, mais il est important de noter que les augmentations pour la poste aux lettres par les machines à affranchir<sup>9</sup> (ou MAFF<sup>10</sup>) ont également un impact significatif, avec une augmentation de déjà 217,6 % pour le prior via la machine à affranchir entre 2017 (0,74 euro) et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (2,35 euros). En outre, l'augmentation annuelle de 6,15 % le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le timbre non prior via la machine à affranchir est proche de l'augmentation de 6,33 % du timbre prior via la machine à affranchir. Pour les utilisateurs de machines à affranchir, il était donc toujours plus intéressant de rechercher des canaux de communication alternatifs, des opérateurs alternatifs ou des intégrateurs.

<sup>7</sup> Si l'utilisateur conserve un stock de timbres, il y a eu un prépaiement.

<sup>8</sup> Nous constatons que la diminution entre 2023 et 2024 pour les timbres prior par 10 est plus élevée ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage) que pour les timbres prior à l'unité. Ce contraste est encore plus frappant dans le cas des timbres non prior vendus par 10 ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage de plus) par rapport aux timbres non prior à l'unité.

<sup>9</sup> Une machine à affranchir est une machine qui affranchit les envois postaux en y plaçant une marque d'affranchissement plutôt qu'un timbre.

<sup>10</sup> Abréviation de « machine à affranchir ».

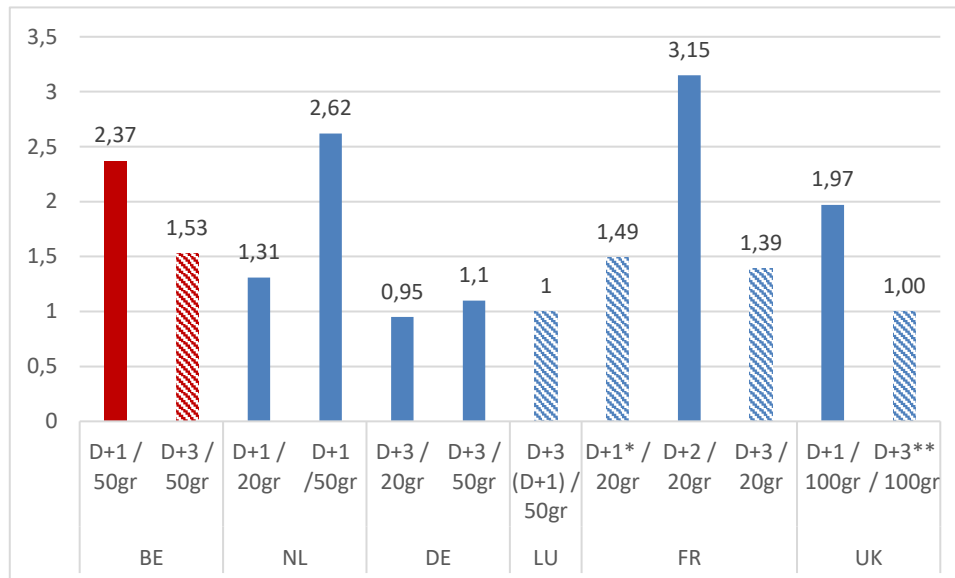
### 3.3.1.2. Comparaison internationale

30. Dans les décisions tarifaires jusqu'à celle de 2023 incluse, la comparaison internationale était basée sur la « Letter Price Survey » de la Deutsche Post. Comme il n'était apparemment plus prévu de réaliser cette dernière, l'IBPT a lui-même lancé en 2024 une enquête internationale auprès des régulateurs concernant les tarifs, les délais d'expédition et les limites de poids associées. Entre-temps, l'ERGP a entrepris de publier un aperçu tarifaire annuel, avec un « Report on Postal Prices » déjà publié pour 2025.
31. La figure 2 ci-dessous montre premièrement le tarif prior nominal des timbres (prior ou non prior) pour les envois nationaux en Belgique et dans les pays limitrophes en 2025. Étant donné que la limite de poids en Belgique est de 50 grammes, par opposition à la limite plus courante de 20 grammes, les deux tarifs pour 20 et 50 grammes ont été inclus. Ainsi, nous présentons pour l'Allemagne et les Pays-Bas un tarif pour 20 grammes et un tarif pour 50 grammes. Pour info, bpost a déjà indiqué que la lettre moyenne traitée en Belgique pesait moins de 20 grammes. Dans sa réponse du 10 octobre 2025, bpost a réitéré que le tarif de 1,49 euro pour le J+1 en France concernait un envoi hybride (à savoir un courrier envoyé numériquement, puis imprimé et distribué localement) évitant ainsi d'importants frais de port, comme indiqué au bas de la figure 2. Et en effet, surtout compte tenu de la taille d'un pays comme la France (qui comprend également des îles), cela permet d'éviter des coûts considérables pour l'expédition en J+1. Depuis 2024, l'Allemagne a également mis un terme aux vols intérieurs pour le transport des envois de correspondance<sup>11</sup>. bpost a également demandé d'inclure le tarif 50 g en France dans cette comparaison, mais la classe de poids suivante atteint immédiatement 100 g. C'est pourquoi il n'a pas été repris ici, ni dans l'étude tarifaire (Communication du 21 mai 2024 concernant une étude comparative des prix sur les tarifs unitaires 2020-2023 pour le courrier postal prior et non prior ainsi que les colis de 2 kg offerts par le prestataire du service universel). Pour l'envoi hybride, cependant, le nombre de feuilles comprises dans l'envoi est utilisé au lieu du poids exact de celui-ci, pour déterminer la tarification. Il est question de quatre catégories, dont la première comprend 1 à 3 feuilles et la dernière, 18 à 30 feuilles<sup>12</sup>. En outre, pour les envois physiques, seuls les tarifs de base 20 g et 50 g (tels que proposés par bpost) sont pris en compte, à l'exception, par exemple, du Royaume-Uni où il n'existe pas de catégorie inférieure à 100 g. Bpost fait également référence aux évolutions notamment aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni en ce qui concerne un glissement (possible) vers le non prior. Pour l'Allemagne, le passage à J+3 était déjà repris à la figure 2. Il en va de même pour les autres pays : dès que des adaptations seront effectivement apportées à cet égard (et apparaîtront dans les tarifs en vigueur), elles seront bien entendu également reprises dans les comparaisons.

<sup>11</sup><https://www.rtl.be/actu/monde/europe/la-poste-allemande-met-fin-au-transport-de-courrier-par-avion/2024-03-28/article/653048>

<sup>12</sup> <https://www.laposte.fr/lettre-simple-et-suivie-en-ligne/tarifs><sup>13</sup> L'alternative prior en Espagne contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*.

Figure 2. Comparaison des tarifs prior nationaux en Belgique et dans les pays limitrophes pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2025)



\*envoi prior hybride (envoi numérique, impression locale et distribution)

\*\* livraison le samedi au Royaume-Uni incluse

Source : IBPT

### Prior : nominal

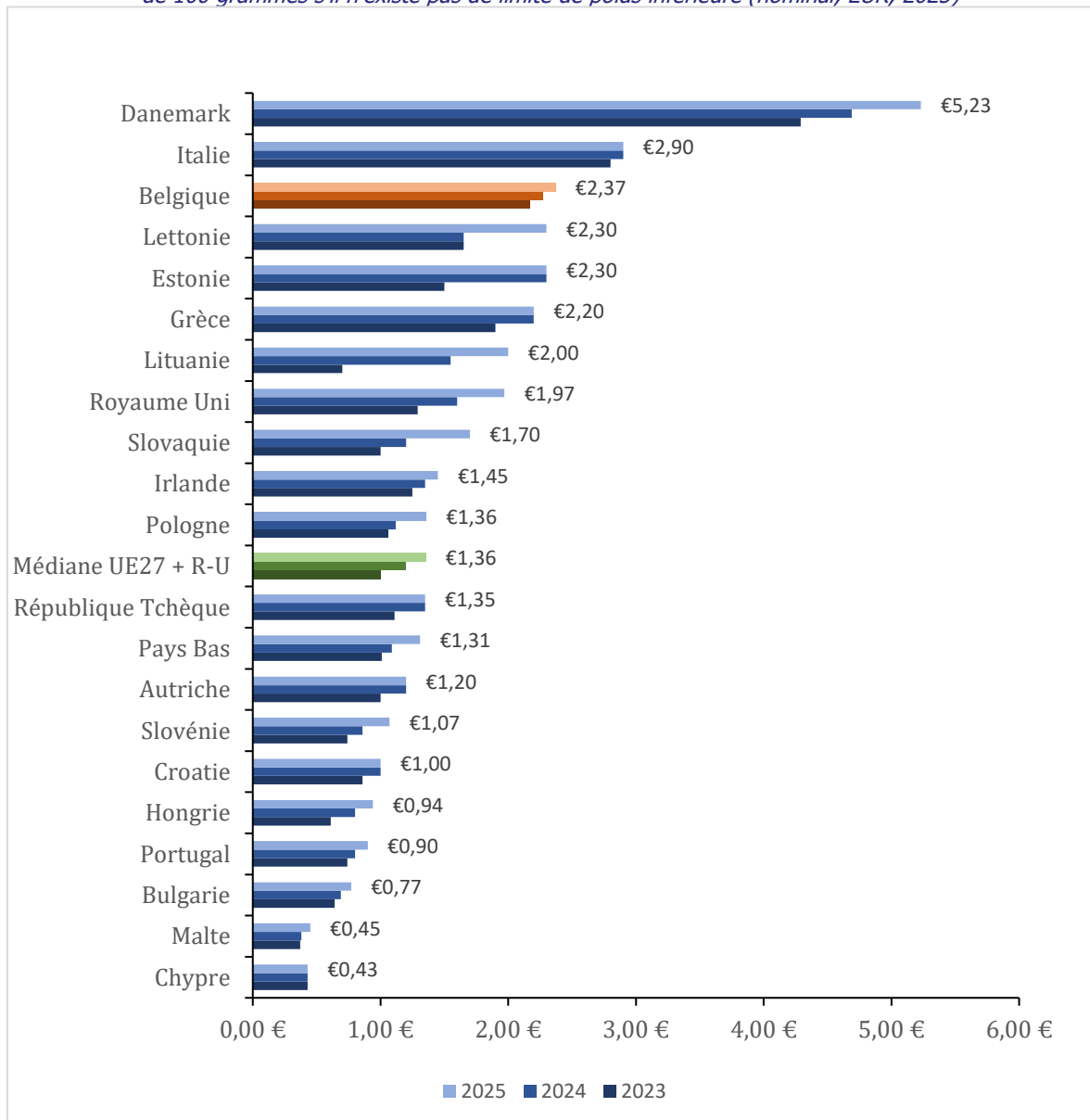
32. La figure 3 ci-dessous montre le tarif prior nominal d'un timbre pour les envois nationaux dans 21 pays européens (s'il est disponible). En raison de l'absence d'un J+1 prior en 2025, il manque certains pays comme la Finlande, l'Espagne<sup>13</sup>, la Roumanie et la Suède. Le Luxembourg fait également défaut, étant donné qu'il n'existe pas de critères J+1 auxquels la poste luxembourgeoise doit répondre (bien qu'il s'agisse de facto d'une livraison J+1). En Allemagne, le critère J+1 n'existe plus depuis 2025. En France, il n'existe un critère J+1 que sous une forme hybride (envoi numérique, impression locale et distribution). Elle n'est donc pas reprise dans cette liste. Ces pays ne se retrouvent donc pas dans la figure 3. Dans ses commentaires du 10 octobre 2025 concernant le projet de décision, bpost a indiqué que l'Espagne figurait néanmoins encore dans la figure, ce qui a été corrigé dans la présente décision finale.
33. De ces 21 pays, l'on voit que la Belgique a le 3<sup>e</sup> tarif le plus élevé en 2025. Seuls le Danemark et l'Italie ont un tarif encore plus élevé. Au Danemark, la valeur aberrante de 5,23 euros s'explique en partie par le fait que le timbre prior ne fait plus partie du service universel<sup>14</sup>, ce qui signifie également que le tarif inclut la TVA (s'élevant à 25 %<sup>15</sup>). La médiane, représentée par les lignes vertes dans la figure 3 ci-dessous, pour cet ensemble est de 1,36 euro, soit 1,01 euro de moins que le tarif pratiqué par bpost en 2025.

<sup>13</sup> L'alternative prior en Espagne contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*.

<sup>14</sup> Le service universel n'existe donc plus en tant que tel au Danemark.

<sup>15</sup> Le tarif de 5,23 euros inclut donc 1,05 euro de TVA.

Figure 3. Comparaison des tarifs prior nationaux J+1 en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2025)



Source : ERGP / traitement IBPT

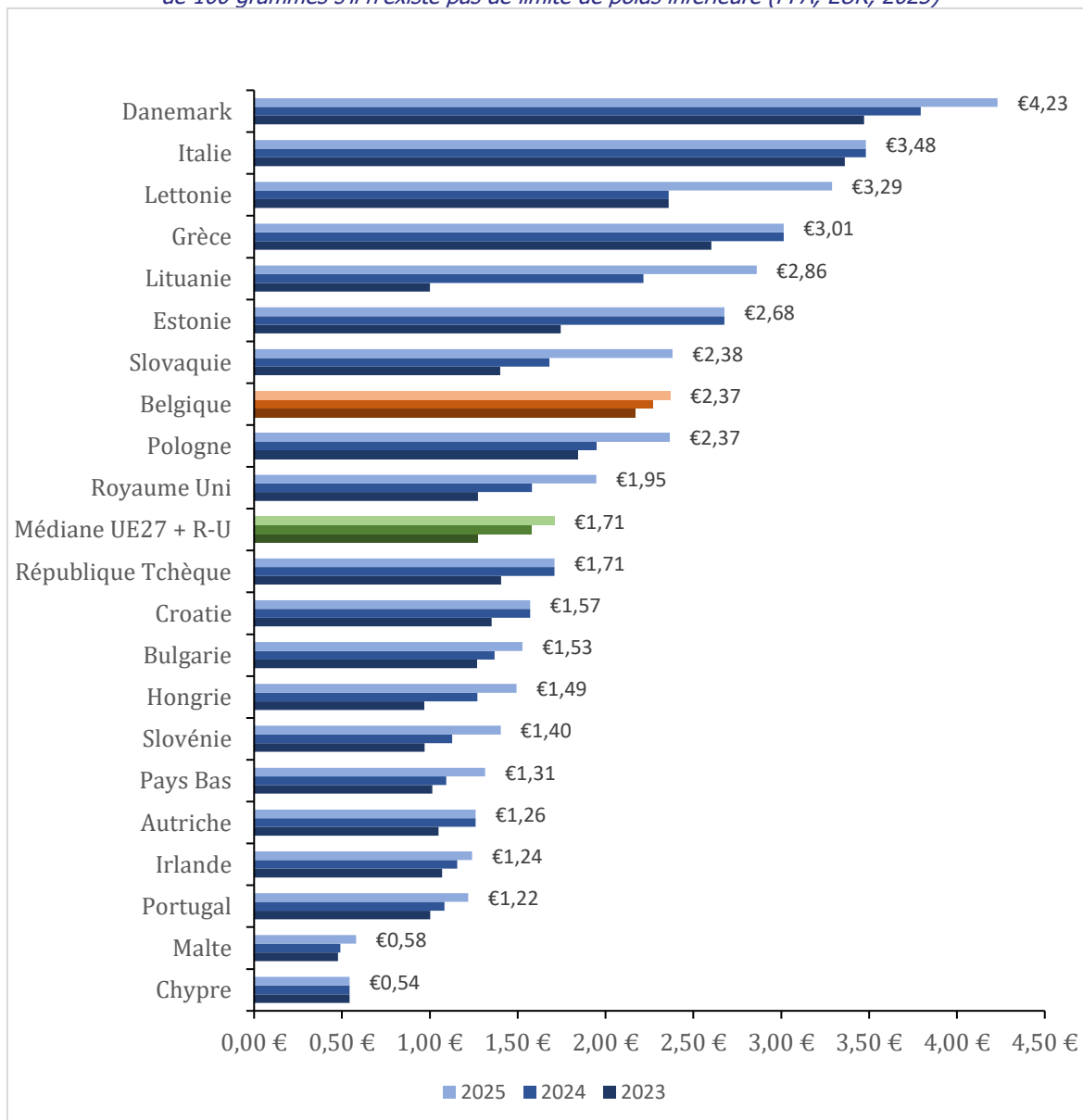
### Prior : parité de pouvoir d'achat

34. Lorsque l'on effectue la même comparaison en termes de parité de pouvoir d'achat (PPA)<sup>16</sup>, de manière à tenir compte des différences de niveau général de prix de chaque pays, l'on constate que le classement de la Belgique s'améliore. Ainsi, elle n'est plus à la troisième place mais à la huitième place. La Lettonie, la Grèce, la Lituanie, l'Estonie et la Slovaquie

<sup>16</sup> Une parité de pouvoir d'achat entre deux pays indique combien de monnaie d'un pays vous devez dépenser pour pouvoir acheter la même chose qu'avec une unité de la monnaie de l'autre pays. Dans cette comparaison, nous avons utilisé le pouvoir d'achat belge comme référence sur la base des données d'Eurostat pour 2023 (<https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tec00120/default/table?lang=fr>).

ont ainsi un tarif J+1 plus élevé à cause de cela, c'est-à-dire après correction pour tenir compte du pouvoir d'achat. La Pologne atteint le même tarif que la Belgique. Néanmoins, la médiane est de 1,71 euro, soit 66 cents de moins que le tarif prior belge.

Figure 4. Comparaison des tarifs prior nationaux J+1 en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (PPA, EUR, 2025)



Source : ERGP / traitement IBPT

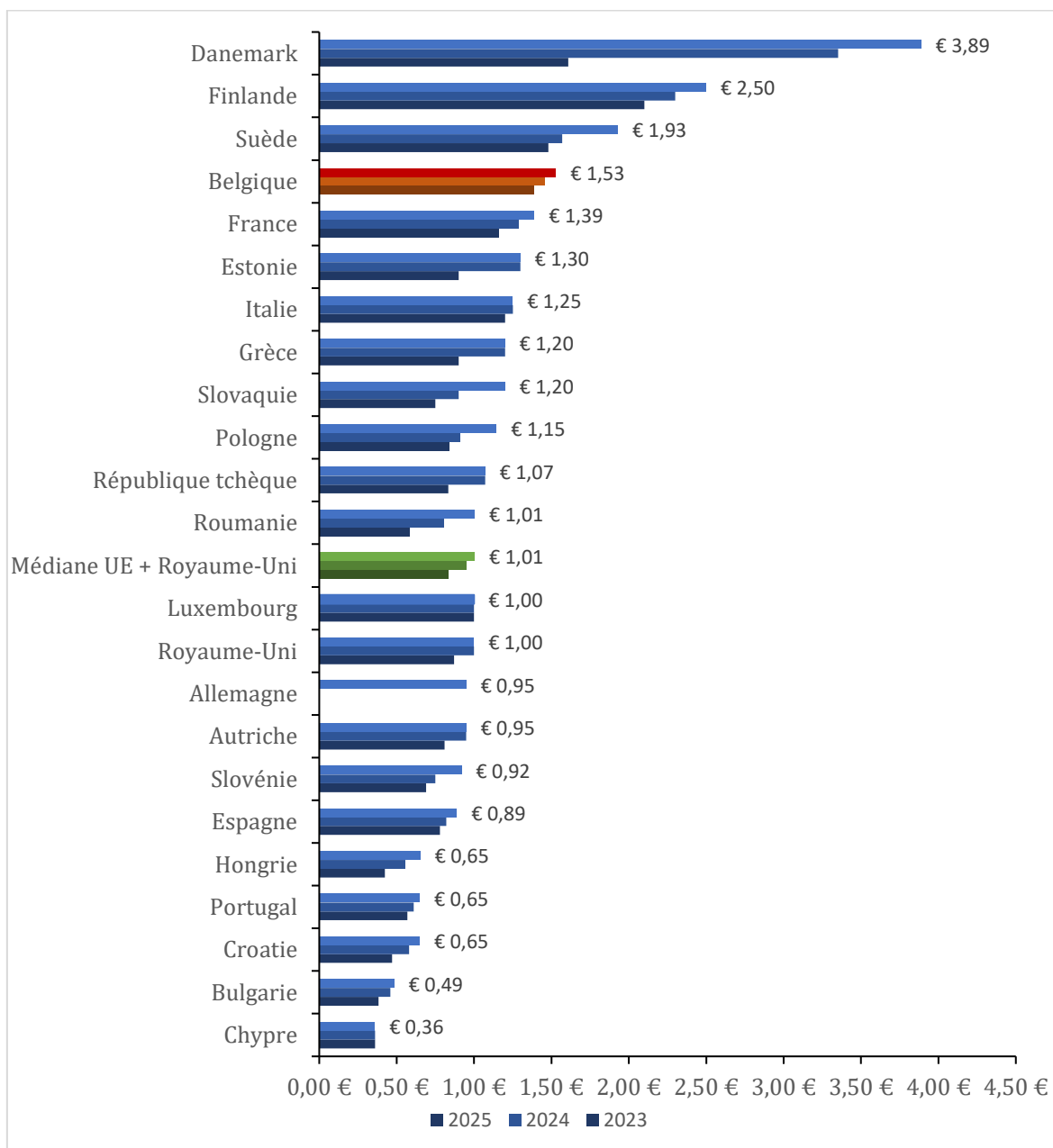
### Non prior : nominal

35. Dans cette section, une attention particulière est accordée aux tarifs des timbres nationaux avec un délai d'acheminement maximum supérieur à un jour ouvrable, typiquement trois jours ouvrables, comme en Belgique. Bien que la Finlande (J+3) et la Suède (J+2) aient indiqué, dans notre enquête de 2024, qu'elles qualifient en fait leurs timbres comme prior, nous les re prenons tout de même dans cette section, car le délai d'acheminement est

supérieur à un jour ouvrable. Pour rappel, nous plaçons également le timbre luxembourgeois ici, car il n’y a pas d’exigence J+1 (mais J+3), bien qu’il s’agisse dans la pratique d’un J+1. Cela nous amène à un total de 23 pays.

36. Le timbre non prior le plus courant est clairement celui-ci avec un délai de livraison de trois jours ouvrables au maximum (J+3). En République tchèque, en Roumanie et en Suède, il s’agit d’un J+2, tandis qu’en France, on peut choisir un J+2 outre un J+3 (ici représenté). Des différences dans l’autre sens peuvent être observées au Danemark (J+5) et en Italie (J+4).
37. Le non prior belge (1,53 euro) est le quatrième tarif le plus élevé de la figure 5, derrière les timbres domestiques du Danemark, de la Finlande et de la Suède. Dans cette série, la médiane est de 1,01 euro, soit 52 centimes de moins que le tarif belge.

*Figure 5. Comparaison des tarifs non prior nationaux (J+2 à J+5) en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s’il n’existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2025)*

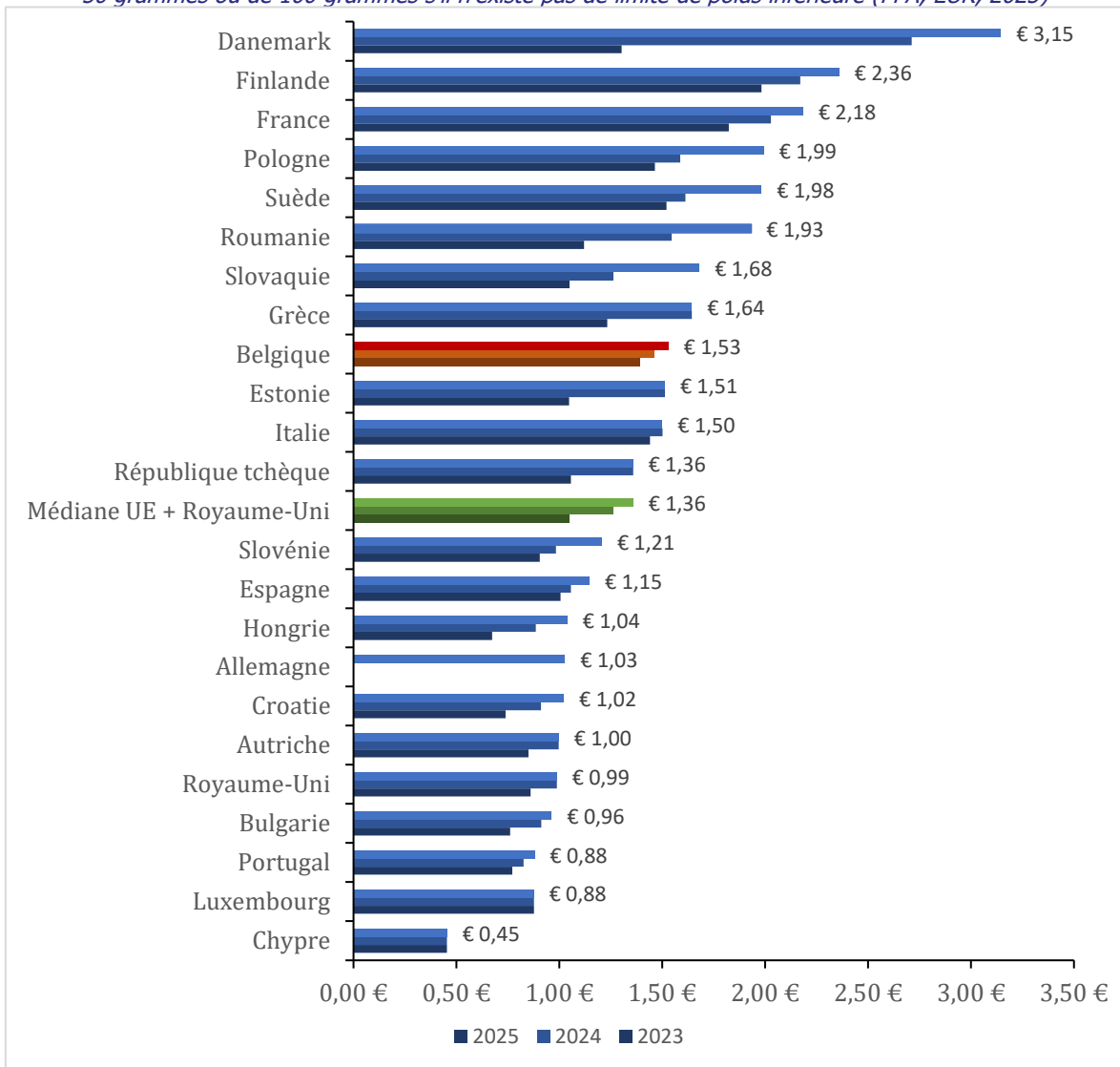


Source : ERGP / traitement IBPT

### Non prior : parité de pouvoir d'achat

38. La correction pour tenir compte de la parité de pouvoir d'achat fait passer la Belgique de la 4<sup>e</sup> place à la 9<sup>e</sup> place. La médiane augmente à 1,36 euro. Le tarif non prior belge se situe toutefois encore 17 centimes au-dessus de cette médiane.

Figure 6. Comparaison des tarifs non prior nationaux (J+2 à J+5) en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (PPA, EUR, 2025)



Source : ERGP / traitement IBPT

### 3.3.2. Analyse de régression effectuée par l'IBPT

39. Une étude comparative européenne de l'IBPT (Communication du 21 mai 2024 concernant une étude comparative des prix sur les tarifs unitaires 2020-2023 pour le courrier postal prior et non prior ainsi que les colis de 2 kg offerts par le prestataire du service universel)<sup>17</sup>, réalisée sur la base de données pour la période 2020-2023, mettait davantage en évidence cette problématique, et ce sur la base d'un modèle de régression. Une analyse de régression est une méthodologie statistique où l'on examine si une ou plusieurs variables (dans ce cas-ci : certaines caractéristiques d'un pays) sont liées à une autre variable (dans ce cas-ci : le tarif appliqué dans un pays). L'étude examinait donc si des différences au

<sup>17</sup> [Communication du 21 mai 2024 concernant une étude comparative des prix sur les tarifs unitaires 2020-2023 pour le courrier postal prior et non prior ainsi que les colis de 2 kg offerts par le prestataire du service universel | IBPT](#)

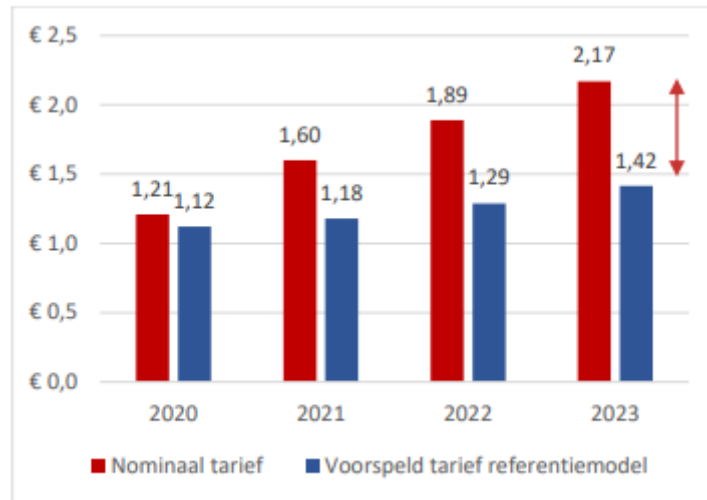
niveau des tarifs postaux entre la Belgique et les autres pays européens peuvent s'expliquer par des caractéristiques propres à chaque pays.

40. La régression robuste qui a ensuite été réalisée sur la base des tarifs prend en compte les différences entre les pays européens étudiés en termes de volume par habitant, de coût horaire moyen de la main-d'œuvre, de différence dans le délai de livraison, de poids maximal autorisé et enfin de surface et de densité de population du pays. Outre le modèle de régression de base, trois autres modèles ont été utilisés tant pour les timbres prior que non prior, afin d'examiner l'incidence de l'actionnariat (éventuel) des pouvoirs publics dans les opérateurs postaux, l'existence éventuelle de services d'intérêt économique général et l'existence (éventuelle) d'un timbre non prior en plus d'un prior.
41. Le résultat de ces analyses de régression, qui tentent de tenir compte au maximum du contexte dans lequel les tarifs ont été fixés, montre que, pour la Belgique, il existe néanmoins un écart important pour le timbre prior, comme illustré ci-dessous, en ce sens que la valeur à laquelle l'on peut s'attendre prédite par les modèles est constamment sensiblement inférieure au tarif nominal. Par conséquent, à la lumière du contexte spécifique belge, l'on s'attendrait à un tarif prior inférieur. Pour le timbre non prior, il n'y a actuellement aucun écart significatif, mais l'écart a fortement augmenté entre 2020 et 2023 (lire : la valeur prédite n'est pas (encore) significativement inférieure au tarif nominal, mais reste inférieure à celui-ci). Si cette tendance se poursuit, il sera peut-être également question d'un écart important pour le non prior à l'avenir.
42. Dans sa réponse du 8 octobre 2024 à la décision tarifaire précédente<sup>18</sup>, également réitérée le 10 octobre 2025, bpost a émis la remarque que seuls les résultats de l'un des modèles étaient représentés à la figure 7 et 8, à savoir ceux du modèle de référence. Tel est le cas, comme dans la présentation visuelle dans la communication du 21 mai 2024, car presque tous les autres résultats pointent dans la même direction : à savoir une divergence significative pour le prior et une divergence qui n'est pas encore significative pour le non prior. Ce n'est que pour le troisième modèle, qui tient compte de l'existence de services d'intérêt économique général, ou SIEG (en tant que variable factice), que cela ne s'applique pas au non prior, comme l'indique à juste titre bpost. La raison en est que le nombre limité de pays disposant d'un SIEG, en particulier en combinaison avec une offre non prior, rend difficile toute prévision à cet égard. De plus, bpost faisait état d'un écart entre les tarifs prédits et les coûts unitaires. Toutefois, le but de cette analyse de régression n'est pas de déterminer un prix (prédit) exact, mais bien d'indiquer des divergences significatives sur la base d'une comparaison européenne, et ce compte tenu du contexte belge.

*Figure 7 : Évolution du prior en Belgique par rapport au tarif prédit selon le modèle de référence (toutes les valeurs en EUR)*

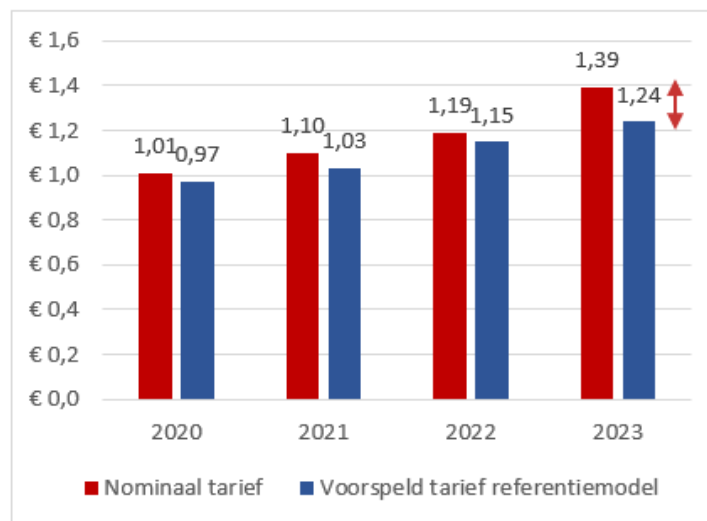
---

<sup>18</sup> <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-22-octobre-2024-concernant-l-analyse-des-augmentations-des-tarifs-unitaires-de-bpost-pour-l-annee-2025>



Source : IBPT / Traitement Kris Boudt

Figure 8 : Évolution du non prior en Belgique par rapport au tarif prédit selon le modèle de référence (toutes les valeurs en EUR)



Source : IBPT / Traitement Kris Boudt

### 3.3.3. Analyse des principes tarifaires

43. La vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2, à savoir le caractère abordable, l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non-discrimination, est effectuée pour chaque produit. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires, se fait quant à elle au point 3.4 de la présente décision.

#### 3.3.3.1. Uniformité tarifaire

44. Les tarifs sont identiques, quelle que soit l'adresse du destinataire.

### 3.3.3.2. *Transparence et non-discrimination*

45. Le principe de transparence est pris en compte, parce que les tarifs unitaires, destinés au petit utilisateur, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les points poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été constaté par l'IBPT.
46. Comme il s'agit d'augmentations maximales, pour lesquelles l'exécution d'une augmentation supplémentaire dépend donc d'un éventuel dépassement supplémentaire de l'indice pivot en 2026, l'IBPT attire l'attention de bpost sur la nécessité de tenir compte du principe de transparence tarifaire. Conformément à ce principe, bpost devra donc prévoir un délai raisonnable pour informer ses clients et l'IBPT avant de procéder à ces augmentations.

### 3.3.4. **Correction pour les frais terminaux**

47. L'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi postale prévoit ceci :

*« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule de price cap. »*

48. La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux par pays, pour les petits et les grands envois, ainsi que pour les envois qualifiés comme encombrants par bpost. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants :

*Tableau 6 : Adaptations pour les frais terminaux<sup>19</sup>*

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	-0,20 %	-0,17 %
TD ROW	-0,62 %	0,00 %

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	-0,15 %	NA
KILOPOST	0,00 %	0,00 %

*Source : bpost*

<sup>19</sup> Voir l'annexe 2 pour le détail.

49. La dernière colonne du tableau ci-dessous reprend les augmentations réelles prises en compte pour l'application du price cap après l'application de la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost.

Tableau 7 : Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière

Basket	Product	Price Evolution			Revenue 2024		Corrected Price Increase	Net Increase
		price 2025	price 2026	%increase	amount	weighting	Corrections TD	
National Mail ≤ 2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,37 €	2,60 €	9,70 %	[CONFIDENTIEL]		0,00 %	9,70 %
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	2,33 €	2,54 €	9,01 %				9,01 %
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,53 €	1,68 €	9,80 %				9,80 %
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,49 €	1,63 €	9,40 %				9,40 %
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,21 €	2,42 €	9,50 %				9,50 %
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,30 €	1,42 €	9,23 %				9,23 %
National Registered	Registered-Stamp-Prior-≤ 2 kg	9,23 €	10,09 €	9,32 %	[CONFIDENTIEL]		0,00 %	9,32 %
	Registered-Other-Prior-≤ 2 kg	8,93 €	9,77 €	9,41 %				9,41 %
			1,69 €	9,74 %				9,74 %
	Registered-Advice of Receipt	1,54 €	1,54 €	0,00 %				0,00 %
	Registered-Declared Value	15,00 €	15,45 €	3,00 %				3,00 %
					0,00 %	0,00 %		
International Mail ≤ 2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,90 €	3,16 €	8,97 %	[CONFIDENTIEL]		0,20 %	9,18 %
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,78 €	3,04 €	9,35 %				9,57 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,12 €	3,39 €	8,65 %				9,33 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	3,00 €	3,27 €	9,00 %				9,68 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,77 €	3,03 €	9,39 %				9,60 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,67 €	2,93 €	9,74 %				9,93 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,99 €	3,25 €	8,70 %				9,37 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,84 €	3,10 €	9,15 %				9,15 %
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	9,68 €	10,59 €	9,40 %	[CONFIDENTIEL]		0,15 %	9,56 %
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,90 €	10,82 €	9,29 %				9,46 %
	Social Mail-Registered Int-Eur	9,49 €	10,38 €	9,38 %				9,54 %
						0,15 %	0,15 %	

	Social Mail-Registered Intro	9,71 €	10,6 €	9,27 %		0,15 %	9,43 %		
National	Packages <=10kg		8,86 €	6,11 %	[CONFIDENTIEL]	0,00 %	6,11 %		
		BPACK 24H - 0-2 kg	8,35 €	11,8 €	6,28 %		0,00 %	6,28 %	
		BPACK 24H - 2-10 kg	€	10,4 €	6,09 %		0,00 %	6,09 %	
		BPACK Secur 0-2 kg	9,85 €	5 €	6,25 %		0,00 %	6,25 %	
		BPACK Secur 2-10 kg	12,65 €	4 €	6,72 %		0,00 %	6,72 %	
		Online BPACK 24H - 0-2kg	6,85 €	€	7,87 %		0,00 %	7,87 %	
		Online BPACK 24H - 2-5kg	7,50 €	€	7,35 %		0,00 %	7,35 %	
		Online BPACK 24H - 5-10kg	8,30 €	€	6,71 %		0,00 %	6,71 %	
		Online BPACK Secur 0-2kg	8,35 €	€	7,56 %		0,00 %	7,56 %	
		Online BPACK Secur 2-5kg	9,00 €	€	7,24 %		0,00 %	7,24 %	
		Online BPACK Secur 5-10kg	9,80 €	1 €	6,51 %		0,00 %	6,51 %	
		Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,75 €	1 €	7,01 %		0,00 %	7,01 %	
		Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,40 €	8 €	6,79 %		0,00 %	6,79 %	
		Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,20 €	0 €	7,96 %		0,00 %	7,96 %	
		Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,15 €	€	9,90 %		0,00 %	9,90 %	
		Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,25 €	€	9,38 %		0,00 %	9,38 %	
		Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,65 €	€	7,67 %		0,00 %	7,67 %	
		Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,65 €	€	9,04 %		0,00 %	9,04 %	
		Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,75 €	€	8,81 %		0,00 %	8,81 %	
		Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	7,15 €	€	6,97 %		0,00 %	6,97 %	
		Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,05 €	6 €	7,68 %		0,00 %	7,68 %	
		Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,15 €	6 €	7,53 %		0,00 %	7,53 %	
		Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,55 €	7 €	€		0,00 %	€	
		Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,9 €	3,02 %	[CONFIDENTIEL]	0,00 %	3,02 %
			BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	14,1 €	2,98 %		0,00 %	2,98 %
			BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	17,70 €	18,2 €	2,99 %		0,00 %	2,99 %
			BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	22,50 €	23,1 €	3,02 %		0,00 %	3,02 %
	€		8 €	€		0,00 %	€		

BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	31,90	32,8	3,01			3,01
	€	6 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	11,60	11,9	3,02			3,02
	€	5 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	13,75	14,1	2,98			2,98
	€	6 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	17,70	18,2	2,99			2,99
	€	3 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	22,50	23,1	3,02			3,02
	€	8 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	31,90	32,8	3,01			3,01
	€	6 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10	18,6	2,98			2,98
	€	4 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50	17,0	3,03			3,03
	€	0 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	38,80	39,9	2,99			2,99
	€	6 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	37,20	38,3	3,01			3,01
	€	2 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	11,75	12,1	2,98			2,98
	€	0 €	%		0,00 %	%
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,50	17,0	3,03			3,03
	€	0 €	%		0,00 %	%
Tot al			8,99	[CONFIDENTIEL]		9,00
			%			%

Source : bpost

### 3.4. Application du price cap

50. Conformément à l'article 19, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi postale, la formule suivante est d'application :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left( \frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWW$$

51. Où :

- « M<sub>j,n</sub> » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.
- « W<sub>j,n-2</sub> » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

- « N » : nombre de services repris dans le panier.
- « n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.
- « In-1 » : valeur de l'indice santé en avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
- « In-2 » : valeur de l'indice santé en avril de la pénultième année n-2.
- « X » : facteur de correction appliqué à l'inflation pour déterminer l'augmentation maximale des tarifs moyens du « panier des petits utilisateurs ». La valeur de ce facteur peut s'avérer négative.

52. Comme évoqué au point 3.2, la hausse tarifaire moyenne pondérée correspond à la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en % est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs.

53. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2026 selon bpost est la suivante :

#### **3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »**

54. L'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi postale prévoit ceci :

- « V » est la prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume des produits du panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n. V est calculé en pondérant les prévisions d'évolution des volumes de chacun des produits appartenant au panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n en utilisant comme facteur de pondération la part de chacun des produits dans les revenus prévisionnels du panier des petits utilisateurs pour l'année n-1.
- « FRC » est un facteur de réduction des coûts, c'est-à-dire le taux annuel de réductions des coûts que le prestataire du service universel doit réaliser lors des prochaines années afin de compenser partiellement l'effet de la baisse des volumes. Ce facteur est fixé à 2,8 %.
- « FPE » est un facteur de partage des gains d'efficacité, c'est-à-dire un facteur représentant la part des gains d'efficacité, réalisés par le prestataire du service universel, que celui-ci doit rétrocéder aux utilisateurs des services du panier des petits utilisateurs via les tarifs. Ce facteur est fixé à 33 %.

55. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2026 selon bpost est la suivante :

Tableau 8 : Évolution moyenne pondérée attendue du volume 2026

Baske t	Product	LTP-Group	estimated amount 2025 and weight	% Vol Decl · 202 6 LTP	V- factor
National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	DRO Labels	[CONFIDENTIE L]		
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	Daily Stamps			
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	DRO Labels			
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	Daily Stamps			
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	Daily Maff			
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	Daily PP			
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	Daily Maff			
Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	Daily PP				
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	DRO Labels	[CONFIDENTIE L]		
	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	Registered Stamps			
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	Registered Maff			
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	Registered PP			
	Registered-Advice of Receipt	DRO Labels			
	Registered-Advice of Receipt	Registered PP			
Registered-Declared Value	DRO Labels				
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	DRO Labels	[CONFIDENTIE L]		
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	Outbound Stamps			
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	DRO Labels			
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	Outbound Stamps			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	Outbound Maff			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	Outbound PP			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	Outbound Maff			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	Outbound PP			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	Outbound Maff			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	Outbound PP			
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	Outbound Maff			
Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	Outbound PP				
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	DRO Labels	[CONFIDENTIE L]		
	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	Outbound Stamps			
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	DRO Labels			
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	Outbound Stamps			



	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	Bpack Out		
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	Bpack Out		
Total			[CONFIDENTIE L]	- 8,77 %

Source : bpost

56. Calcul du facteur de correction « X » par l'IBPT :

V = -8,77 %  
FRC = 2,8 %  
FPE = 33 %

$$\Rightarrow X = [-8,77 \% / (1 + (-8,77 \%))] + 2,8 \% * 33 \% = -8,689 \%$$

### 3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts

57. *Aucune objection concernant les estimations de baisse des volumes pour le panier des petits utilisateurs*

Après une vérification effectuée sur la base d'informations communiquées par bpost, l'IBPT approuve les estimations proposées des évolutions des volumes (voir le point 3.4.1) en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs. D'ailleurs, ces estimations sont moins précises que les évolutions des volumes observées en 2024. Le « V » réalisé pour 2024 équivalait en effet à -15,6 % pour le panier des petits utilisateurs, ce qui dépassait également l'estimation de bpost<sup>20</sup>.

58. *La compensation actuelle pour les diminutions de volume n'est liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents*

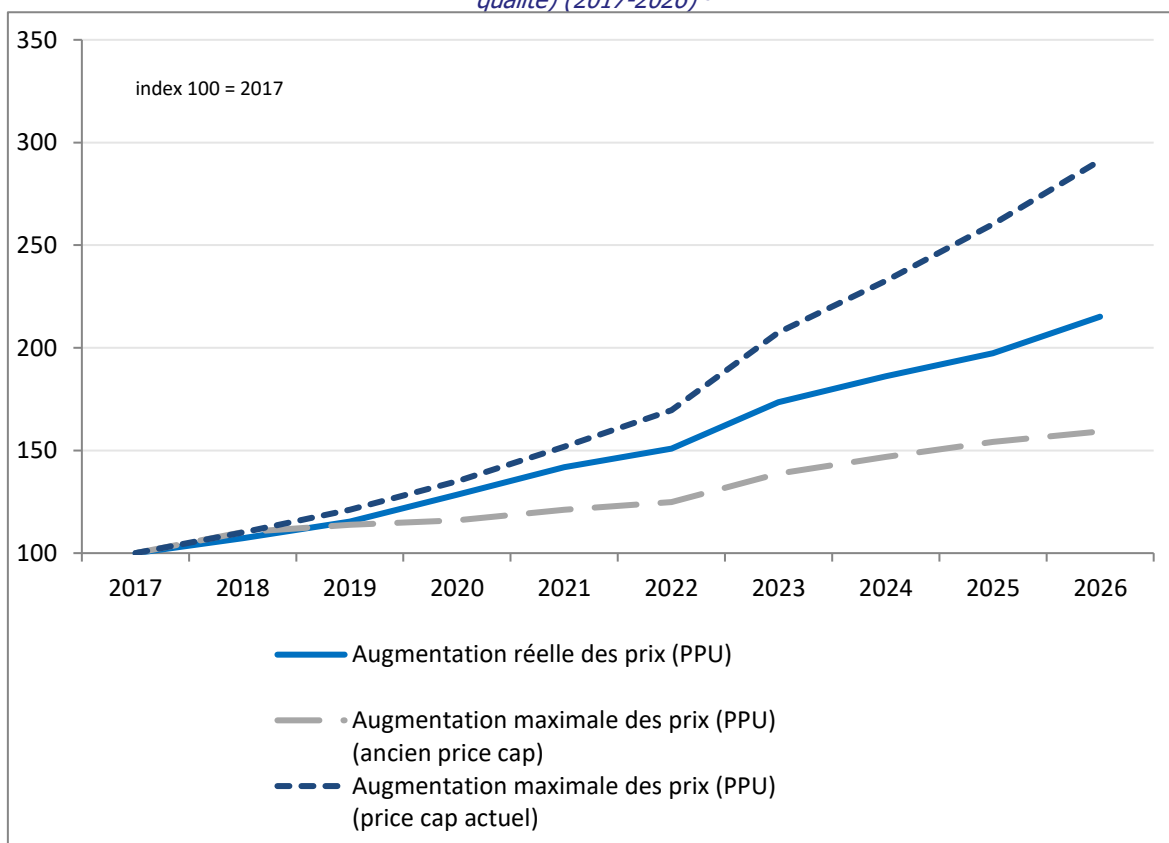
En 2017 déjà, l'IBPT avait formulé des critiques par le biais d'un avis<sup>21</sup> en ce qui concerne cette méthodologie de compensation des baisses des volumes telle que définie par la loi postale. Cette méthodologie, selon laquelle les baisses des volumes concernant le panier des petits utilisateurs sont compensées directement et entièrement sans tenir compte des coûts variables (totaux décroissants), n'est en effet liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents et ne constitue donc pas un bon critère pour faire respecter le principe d'orientation sur les coûts. Par le passé, bpost a déjà souligné que la plupart de ses coûts sont fixes par nature et qu'elle est confrontée à des coûts unitaires en hausse. bpost l'a à nouveau souligné dans sa réponse du 10 octobre 2025. Néanmoins, l'IBPT souligne qu'une partie des coûts sont variables et diminuent donc en cas de baisse des volumes, ce qui n'est pas reflété dans la formule de price cap actuelle.

<sup>20</sup> bpost avait prévu une estimation de -8,45 %.

<sup>21</sup> [Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux | IBPT](#)

Pour rappel, l'IBPT avait déjà mis en garde, dans son avis du 19 octobre 2017, contre des augmentations tarifaires encore jamais vues en raison de l'introduction de la nouvelle formule de price cap et de l'absence de vérification effective du principe d'orientation sur les coûts que cela entraînait. En ce qui concerne le panier des petits utilisateurs, nous constatons donc une augmentation totale de 115 % entre 2017 et 2026. Toutefois, la figure 9 montre également l'augmentation maximale selon le price cap actuel ainsi que le fort contraste avec l'augmentation maximale possible des tarifs dans le cadre de l'ancien price cap (sur la base d'une compensation de l'inflation et d'un bonus de qualité). Dans ce dernier cas, sous l'ancien price cap, même pour 2018, la totalité de la marge non utilisée de l'augmentation tarifaire de 7,59 % de 2017 (sans hausse de tarif) est ajoutée. Nous voyons dès lors que, depuis 2017, la marge RoS<sup>22</sup> globale de bpost connaît plutôt une tendance à la baisse, mais que la marge sur le panier des petits utilisateurs reste néanmoins très élevée et renoue même récemment avec la croissance (avec [25-35] % en 2024). Le price cap ne tient pas non plus compte de l'ampleur d'une telle marge.

Figure 9 : Comparaison de l'augmentation tarifaire réelle du panier des petits utilisateurs (PPU) avec, d'une part, l'augmentation tarifaire maximale possible du PPU (selon le price cap actuel) et, d'autre part, l'augmentation tarifaire maximale du PPU selon l'ancien price cap (sur la base de l'inflation et d'un bonus de qualité) (2017-2026)<sup>23</sup>



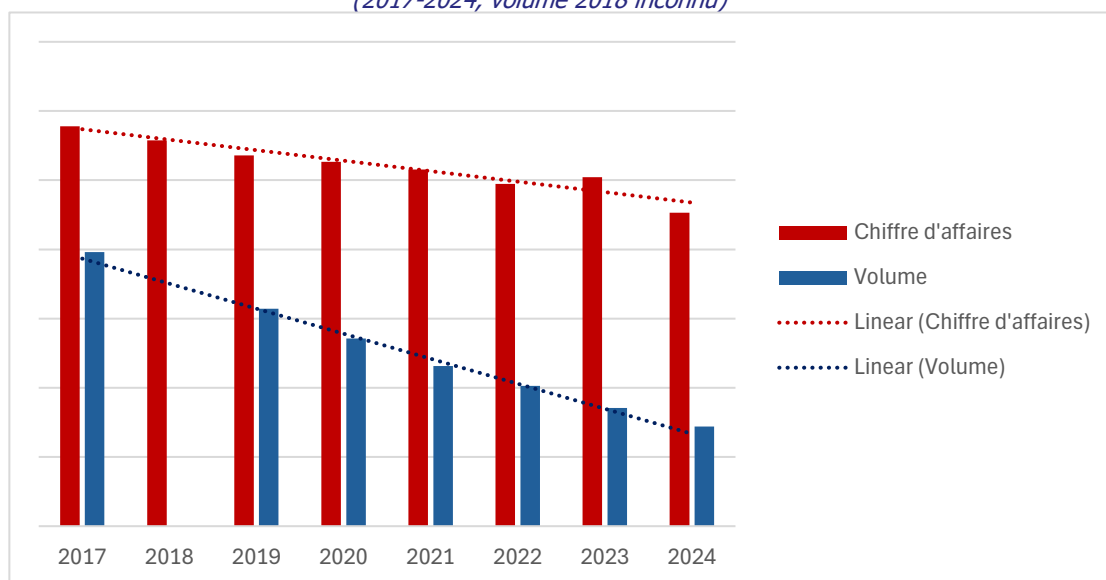
Source : IBPT

<sup>22</sup> marge « Return on Sales »

<sup>23</sup> Sur la base des perspectives d'inflation du Bureau fédéral du Plan du 1/07/2025  
<https://www.plan.be/fr/donn%C3%A9es/indice-des-prix-la-consommation-previsions>

Le graphique ci-dessous montre ainsi que les petits utilisateurs ont envoyé en 2024 moins de la moitié du volume de 2017 (-[CONFIDENTIEL]%), mais n'ont généré qu'un chiffre d'affaires total un peu plus limité (-[CONFIDENTIEL]%). En 2023, le chiffre d'affaires réalisé concernant l'ensemble du panier des petits utilisateurs a enregistré une augmentation nette de [CONFIDENTIEL] %, alors que le volume a connu une diminution de [CONFIDENTIEL] %. Dans sa réponse du 10 octobre 2025, bpost s'est étonnée des conclusions ci-dessus : « bpost s'étonne de voir que l'IBPT avance pour preuve de son analyse concernant l'absence de lien entre évolution des volumes et les coûts un graphique comparant uniquement les volumes et les revenus, sans aucune référence à l'évolution des coûts. Cette figure ne démontre pas l'argument soulevé par l'IBPT et n'a dès lors aucune valeur ajoutée dans un débat sur les principes d'orientation sur les coûts. » L'IBPT a toutefois souhaité compléter les marges susmentionnées en esquisant l'évolution du chiffre d'affaires par rapport au volume, mais partage évidemment le point de vue - qu'il a exprimé depuis l'avis de 2017 - selon lequel le volume n'est qu'indirectement lié aux coûts et qu'une orientation sur les coûts doit être appliquée efficacement en prenant en compte les coûts et non le volume (comme c'est le cas avec le price cap actuel).

Figure 10 : Évolution du chiffre d'affaires et du volume relatifs au panier des petits utilisateurs (2017-2024, volume 2018 inconnu)



Source : IBPT

59. *L'évolution du volume du panier des petits utilisateurs diverge toutefois de l'évolution du volume général*

Les services compris dans le panier des petits utilisateurs sont en grande partie traités, comme lors du tri et de la distribution, avec les autres services (« bulk ») proposés par bpost. Ce faisant, les évolutions de volume devraient également, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi postale, être examinées de manière globale et non sur la base du panier des petits utilisateurs. Déjà par le passé, pour la période entre 2017 et 2019, l'on a constaté que la diminution des envois de correspondance était en général inférieure à celle des envois unitaires (soit le panier des petits utilisateurs). Pour 2021, bpost a publié une diminution générale en ce qui concerne les envois de correspondance nationaux de -5,9 % ; pour « National mail <=2kg » et « National Registered » dans le panier des petits utilisateurs, nous avons toutefois constaté une diminution moyenne pondérée de -[CONFIDENTIEL]%. Pour 2022 également, nous

constatons un tel écart entre la baisse générale de 6,8 % concernant les envois de correspondance nationaux publiée par bpost et celle de [CONFIDENTIEL] % pour « National mail <=2kg » et « National registered » dans le panier des petits utilisateurs. De même pour l'année 2023, avec une différence entre 8,4 % de diminution globale et [CONFIDENTIEL] % de diminution pour « National mail <=2kg » et « National registered » au sein du panier des petits utilisateurs. Pour 2024, nous constatons à nouveau un écart significatif entre la baisse générale de 5,7 % concernant les envois de correspondance nationaux publiée par bpost et celle de [CONFIDENTIEL] % pour « National mail <=2kg » et « National registered » dans le panier des petits utilisateurs.

60. *Les effets de volume dus à des augmentations tarifaires significatives permettent précisément de nouvelles augmentations tarifaires*

La compensation directe pour les baisses de volume est un système qui peut précisément provoquer de nouvelles augmentations tarifaires. En effet, des augmentations tarifaires significatives entraîneront de nouvelles diminutions de volume plus importantes<sup>24</sup> ; les utilisateurs plus sensibles aux prix enverront, le cas échéant, moins de lettres<sup>25</sup> ou utiliseront des alternatives, ce qui pourra entraîner une nouvelle augmentation des prix, parce que des diminutions de volume auront eu lieu. De petits utilisateurs qui n'ont pas d'alternative ou qui ne peuvent diminuer leur volume sont dans ce cas systématiquement confrontés à des prix significativement supérieurs. Le cadre légal actuel ne permet pas de remédier à ce problème en termes d'orientation sur les coûts et, à terme, en cas de nouvelles hausses de prix, éventuellement aussi d'abordabilité. L'ANACOM<sup>26</sup> (le régulateur postal portugais) reconnaît également ce problème et estime qu'il convient d'éviter de fortes baisses des volumes en conséquence d'augmentations tarifaires, car elles pourraient faire naître une spirale susceptible de nuire à la viabilité économique et financière du service universel. En principe, bpost elle-même fera également l'évaluation afin de ne pas augmenter les prix au point de réduire (encore) davantage les volumes. Toutefois, les grands utilisateurs devraient de toute façon passer au numérique lorsque cela est possible, compte tenu de la réduction des coûts. Néanmoins, on ne peut pas exclure un effet négatif de l'augmentation des tarifs sur les utilisateurs plus petits.

### 3.4.3. Calcul de l'inflation

61. L'indice santé (base = 2013) pour le mois d'avril de l'année 2024 s'élevait à 130,85. En 2025, l'indice santé pour le mois d'avril était de 134,77.
62. L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 134,77/130,85 = 1,02995 \text{ (soit une inflation de 3 \%)}.$$

---

<sup>24</sup> La tendance à l'e-substitution entraîne évidemment en elle-même une certaine baisse des volumes, qui est indépendante de nouvelles augmentations tarifaires.

<sup>25</sup> Nous avons par exemple constaté que la diminution entre 2021 et 2022 pour les timbres prior par 10 est nettement plus élevée ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage) que pour les envois unitaires prior, tout comme pour les timbres non prior par 10 ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage de plus) par rapport aux envois unitaires non prior.

<sup>26</sup> Cullen, October 2021, Price cap formulas and elements of cost orientation and affordability

#### 3.4.4. Calcul du plafond

63. L'article 19, § 3, de la loi postale prévoit ceci :

*« Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »*

64. Avant la présente décision, trois calculs ont déjà été effectués selon la formule de price cap de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale. Il existe ainsi trois marges inutilisées, de 7,41 % de 2023, de 4,81 % de 2024 et de 5,79 % de 2025.

65. Le plafond maximum autorisé pour l'année 2026 est calculé selon la formule suivante :

$$\left( \frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

+ marge non utilisée (n-3) + marge non utilisée (n-2) + marge non utilisée (n-1)

66. Les augmentations pondérées pour l'année 2026 ne peuvent donc pas dépasser :

67.  $[(134,77/130,85)*(1-(-8,689\%))-1] + 7,41 \% + 4,81 \% + 5,79 \% = 29,96 \%$

68. Le plafond maximum autorisé pour 2026 est donc de 29,96%.

#### 3.4.5. Application du plafond

69. Le tableau récapitulatif pour le price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 3.

70. On peut constater (comme cela a été calculé par l'IBPT au point 3.2) que le total pondéré des augmentations proposées est de 9 %. Ce total est inférieur au plafond total de 29,96 % (marges reportées de 2023, de 2024 et de 2025 incluses) calculé au point 3.4.4. Ce faisant, il y a toujours la marge inutilisée de 2024 (4,81 %), que bpost peut encore utiliser l'année prochaine sur la base de la loi postale (pour l'augmentation tarifaire de 2027), ainsi que la marge inutilisée de 2025 (5,79 %), que bpost peut encore utiliser au cours des deux années suivantes, et enfin la marge inutilisée de 2026 (2,95 %) que bpost peut encore utiliser au cours des trois années suivantes.

## 4. Conclusion générale

71. L'analyse des données dont l'IBPT a eu connaissance n'a révélé aucune atteinte aux principes d'uniformité tarifaire, de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les augmentations tarifaires du panier des petits utilisateurs pour 2026.
72. En ce qui concerne la conformité au principe tarifaire d'orientation sur les coûts, les augmentations des tarifs unitaires que bpost souhaite appliquer en 2026 pour les envois compris dans le panier des petits utilisateurs se situent en dessous du plafond tarifaire (« price cap ») fixé par la formule définie à l'article 19 de la loi postale. En vertu de l'article 18 de cette même loi, ces tarifs applicables dès 2026 sont donc présumés conformes aux principes d'abordabilité et d'orientation sur les coûts.
73. L'IBPT émet toutefois, tout comme dans les décisions précédentes concernant les tarifs de 2023, 2024 et 2025, des réserves quant à la méthode utilisée par bpost pour calculer le supplément de 1 euro sur les colis nationaux pendant la période de pic. Cette méthode consiste à déjà appliquer une augmentation moyenne pondérée au sein d'un même produit (service) au lieu de simplement en amont, parmi les différents produits qui constituent le panier des petits utilisateurs. La question que l'on est en droit de se poser est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que proportionnées sur l'année et ne sortant pas des limites du price cap, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Dans les circonstances actuelles, l'application de cette méthode ne semble pas porter atteinte au principe d'abordabilité. Si la situation devait changer à la suite de nouvelles augmentations à l'avenir, l'IBPT continuerait de suivre cette évolution et se réserve le droit d'appliquer une méthode de calcul différente si le risque de violation du principe d'abordabilité augmentait.
74. Comme déjà indiqué dans son avis du 19 octobre 2017<sup>27</sup>, l'IBPT estime que la nouvelle formule de price cap de 2018 telle que reprise dans la loi postale n'est pas adaptée pour garantir un contrôle effectif du principe de l'orientation sur les coûts. Les évolutions des volumes, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. En témoigne la marge élevée, avec une tendance encore plutôt à la hausse dans le temps, concernant le panier des petits utilisateurs ([25-35] % en 2024). Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2026. Cette analyse confirme une fois de plus le bien-fondé des critiques formulées par l'IBPT dans le cadre de l'élaboration de la loi postale.
75. Une étude comparative à l'échelle européenne réalisée par l'IBPT en 2024 soulignait également cette problématique, et ce sur la base d'un modèle de régression qui permet de prédire les tarifs sur la base des caractéristiques d'un pays (comme le volume par habitant, la superficie du pays, la densité de population, les coûts salariaux, etc.). Il en résulte, au vu des paramètres de la Belgique, que l'on pourrait s'attendre à un tarif significativement

---

<sup>27</sup> Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/avis-du-conseil-de-l-ibpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

plus bas pour le timbre prior. En ce qui concerne le timbre non prior, l'on note également une différence claire, mais pas encore considérable, entre le tarif attendu et le tarif réel.

76. Dans ce contexte, l'IBPT approuve, conformément aux dispositions de l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et de l'article 19 de la loi postale, l'augmentation tarifaire en ce sens que cette approbation confirme que les principes tarifaires de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, ont été respectés comme requis par la loi, mais ne peuvent pas être contrôlés de manière effective comme requis par la directive postale européenne.
77. La présente décision est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT de vérifier ex post le respect de la réglementation postale, notamment sur le plan tarifaire<sup>28</sup>. En ce qui concerne les nouveaux produits en particulier, il est utile de préciser que la présente décision ne porte pas atteinte à la compétence de contrôle ex post. Cette compétence se base sur les articles 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT et 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale.

---

<sup>28</sup> Selon la méthodologie exposée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2017, dans le cadre de laquelle l'IBPT a réalisé une analyse d'orientation sur les coûts en examinant les marges de six groupes de produits dans le panier des petits utilisateurs et l'ensemble du panier des petits utilisateurs.  
<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>

## 5. Voies de recours

78. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
79. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## **Annexe 1. Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires**

[CONFIDENTIEL] *Source : bpost*

## **Annexe 2. Impact des frais terminaux**

[CONFIDENTIEL]

### **Augmentation TD 2024 vs 2023**

[CONFIDENTIEL]

*Source : bpost*

### **Annexe 3. Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost**

[CONFIDENTIEL]

*Source : bpost*